



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON

RÈGLEMENT 777-2026

**RÈGLEMENT N° 777-2026 CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ
POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE
D'UNE ÉLECTION ET AFFECTATION DES
SOMMES NÉCESSAIRES**

ATTENDU QUE les articles 569.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) permettent aux villes de créer des réserves financières à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

ATTENDU QUE les municipalités doivent constituer un Fonds Réserve au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection, et ce, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM);

ATTENDU QU'une élection générale municipale doit être tenue tous les quatre ans et que celle-ci engendre des dépenses importantes pour les municipalités lors de l'année d'élection;

ATTENDU QUE la création d'un Fonds Réserve au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection permettrait d'étaler le financement des dépenses électorales;

CONSIDÉRANT QUE le conseil verra à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce Fonds afin qu'il soit suffisant pour la tenue de la prochaine élection générale ou partielle et que cette affectation annuelle doit être établie après consultation du président d'élection;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédente (selon le plus élevé des deux), soit 11 250,00 \$;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'affecter à ce fonds une somme annuelle de 11 250,00 \$;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller lors de la séance du 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres formalités prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées;

ARTICLE 1

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON

BY-LAW 777-2026

**BY-LAW N° 777-2026 CONCERNING THE
ESTABLISHMENT A FUND DEDICATED
FOR EXPENSES RELATED TO
CONDUCTING AN ELECTION AND
ALLOCATION OF NECESSARY FUNDS**

WHEREAS Sections 569.1 et seq. of the *Cities and Towns Act* (RLRQ, c. C-19) allow cities to establish special-purpose financial reserves to fund expenditures;

WHEREAS municipalities are required to establish a Fund Dedicated for the financing of expenses related to the holding of an election in accordance with Sections 278.1 and 278.2 of the *Act respecting elections and referendum in municipalities*;

WHEREAS a general municipal election must be held every four years and such elections entail significant expenses for municipalities in the election year;

WHEREAS the creation of a Fund Dedicated for the financing of expenses related to the holding of an election would make it possible to spread out the financing of election expenses;

WHEREAS the Council will ensure that the necessary funds are allocated annually to this Fund for the conduct of the next general election or By-Election and that this annual allocation must be established after consultation with the Returning Officer;

WHEREAS the cost of the next general election is assumed to be at least equal to the cost of the last general election or the previous one (whichever is greater) that is \$11,250.00 ;

WHEREAS an annual amount of \$11,250.00 should be allocated to this fund;

WHEREAS a notice of motion of the present by-law was given by Councillor at the regular meeting of , 2026 and a draft of this by-law was tabled at that meeting;

WHEREAS all other formalities required under Section 356 of the *Cities and Towns Act* have been complied with.

SECTION 1



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

The preamble is an integral part of this By-Law

ARTICLE 2

SECTION 2

Un Fonds Réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection générale ou partielle ou d'un référendum visé à la LERM est créé par le présent règlement, incluant les activités préalables ou accessoires, notamment la division du territoire de la Ville aux fins électorales.

A Fund Dedicated to the financing of expenses related to the conduct of a general or By-Election or a referendum as referred to in the LERM is created by this By-Law, including preliminary or ancillary activities, such as the division of the Town's territory for electoral purposes.

ARTICLE 3

SECTION 3

Ce Fonds Réservé est constitué des montants annuellement alloués par le Conseil municipal, par résolution. Le montant projeté de cette réserve doit pourvoir au coût de la prochaine élection générale.

This Dedicated Fund consists of the amounts allocated by the Town Council, by resolution. The projected amount of this Dedicated Fund must cover the cost of the next general election.

La réserve financière est constituée d'une somme de 11 250,00 \$ par année à même la préparation budgétaire annuelle. Le conseil affecte à cette fin un montant au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux.

The Town Council shall allocate the amount of \$11,250.00 per year from the annual budget. The Town Council shall set aside for this purpose an amount at least equal to the cost of the most recent general election or the one preceding it, whichever is higher.

Ledit montant alloué est révisé après chacune des élections générales.

The allocated amount is revised after each general election.

ARTICLE 4

SECTION 4

Les fonds nécessaires à cette affectation annuelle sont puisés à même le fonds général ou à même l'excédent de fonctionnement non affecté et versés dans le Fonds Réservé le ou vers le 31 décembre de chaque année.

The funds required for this annual allocation are drawn from the general fund or from the unallocated operating surplus and transferred to the Reserve Fund on or around December 31 of each year.

ARTICLE 5

SECTION 5

Les montants disponibles dans le Fonds Réservé doivent servir uniquement à payer les dépenses liées à la tenue d'une élection.

The amounts available in the Dedicated Fund must only be used to pay expenses related to the holding of an election.

ARTICLE 6

SECTION 6

Dans l'éventualité où le Fonds est utilisé pour financer une élection partielle ou un référendum, le conseil pourvoit au remboursement des sommes utilisées d'ici la tenue de la prochaine élection générale.

In the event that the Fund is used to finance a special election or a referendum, the Council shall ensure that the amounts used are reimbursed by the time of the next general election.

ARTICLE 7

SECTION 7



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

Cette réserve est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent.

This reserve consists of the amounts allocated to it annually and the interest they generate.

ARTICLE 8

SECTION 8

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans le Fonds Réserve pour utilisation future.

Any excess of revenues or expenses, if any, will remain in the Dedicated Fund for future use.

ARTICLE 9

SECTION 9

La durée d'existence du Fonds Réserve est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

The term of the Dedicated Fund is indefinite, given its nature.

ARTICLE 10

SECTION 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

The present By-Law shall come into force according to Law.

Chloe Hutchison
Maire / Mayor

Renée Huneault
Greffière Adjointe / Assistant Town Clerk

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Avis public d'entrée en vigueur :

28 avril 2026